

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur »

NOR : VJSF1706233A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics et leurs contextes territoriaux de vie ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités des arts du cirque comme supports à la construction de la personne et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire ;
- mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte dans les disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique ;
- maîtriser la sécurité des pratiquants, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cirque » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création de la spécialité « activités du cirque ».

Art. 8. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire,*
M. LAMARQUE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

I- Présentation du secteur professionnel

La demande d'animation des arts du cirque est en développement depuis plusieurs décennies. Le cirque qui appartient à notre patrimoine culturel commun, connaît depuis quelques années un véritable renouveau artistique dans ses formes traditionnelles et notamment le patrimoine circassien. Profitant de l'apport de la danse, du théâtre, des arts plastiques et de la musique, les spectacles développent aujourd'hui une théâtralité et une structuration jusqu'alors inconnues qui attirent un public de plus en plus nombreux et qui a envie de pratiquer.

Cet engouement actuel pour les arts du cirque aboutit à une demande de pratique de plus en plus importante et diversifiée. L'apprentissage des arts du cirque se développe de manière à répondre à des besoins divers, allant de la simple activité de découverte ou de loisir à des perfectionnements préparant à une vie professionnelle.

Le développement d'une société où les loisirs occupent une place importante et constituent une source de lien social et d'épanouissement individuel implique l'accompagnement des publics adultes nécessitant des emplois qualifiés. Les acteurs du secteur professionnel et les ministères de la culture et le ministère de la ville de la jeunesse et des sports, s'accordent pour convenir que coexistent deux types de situations professionnelles sur ce secteur : des professeurs des arts du cirque pour lesquels le diplôme d'Etat de niveau III est délivré par le ministère en charge de la culture et des animateurs de niveau IV qui font l'objet de ce présent diplôme.

II- Description de l'emploi

L'animateur (trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge.

Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches, *d'éducation à la citoyenneté, de développement durable et de prévention des maltraitances.*

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage.

Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

1.1. Emplois visés

Un type d'emploi est principalement visé :

- animateur(trice) des arts du cirque pour tous les publics.

1.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations,...), ainsi que sous statut de travailleur indépendant.

Le secteur associatif et la fonction publique territoriale sont les employeurs principaux des animateurs (trices) des activités du cirque.

1.3. Statut et situations fonctionnelles

L'animateur (trice) « activités du cirque » peut relever de tous les types de statuts : salarié(e) du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

L'emploi est exercé par des femmes et des hommes travaillant à temps plein ou à temps partiel et éventuellement avec une forte saisonnalité. L'activité professionnelle s'exerce notamment en période scolaire dans le cadre de projets d'écoles, d'établissements ou d'institutions spécialisées et également dans le cadre des périodes de vacances notamment dans les accueils collectifs de mineurs. Il est observé une forte augmentation de l'activité dans tous les temps périscolaires dans certains emplois et toute l'année dans d'autres. Ces professionnels sont également amenés à intervenir selon des horaires « atypiques » (en soirée, en week-end). Ils/elles travaillent majoritairement en équipes pluridisciplinaires.

1.4. Autonomie et responsabilité

L'animateur (trice) « activités du cirque » conçoit et conduit, de manière autonome, des projets et des actions d'animation dans une structure. Il/elle peut être amené(e) à animer des projets sur les cinq disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique.

Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie dont il/elle est porteur et qu'il/elle a la charge de mettre en œuvre.

Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.5. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises. Ainsi, l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- un domaine d'activité technique dans les cinq disciplines du cirque ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement des publics ;
- la coordination d'un projet ou d'une structure (association, service d'une collectivité territoriale).

III - Fiche descriptive d'activités

L'animateur (trice) « activités du cirque » exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les cinq disciplines techniques des arts du cirque dans les champs des activités éducatives, sociales et culturelles et dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité d'une action d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

1- L'animateur(trice) encadre tout public dans tout lieu et toute structure

- Il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- Il/elle conçoit et développe des projets et accompagne les publics dans la conception et la réalisation de leurs projets ;
- Il/elle garantit la qualité éducative des pratiques en assurant une cohérence pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

2- L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure :

- Il /elle contribue à l'élaboration des projets pédagogiques portés par la structure ;
- Il/elle conçoit, anime et évalue des actions d'animation des arts du cirque en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
- Il/elle accueille tous les publics en situation de loisirs, dans le cadre scolaire ou dans le cadre hospitalier et peut être amené(e) à intervenir en direction de publics à besoins particuliers.

3- L'animateur(trice) conduit une action d'animation dans le champ des cinq disciplines des arts du cirque : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique ;

- Il/elle conçoit et met en œuvre son projet d'animation en lien avec le projet pédagogique de la structure, dans les arts du cirque et il le communique –par écrit- à l'équipe de la structure ;
- Il/elle identifie les contraintes liées aux espaces de pratique (chapiteau, salle, extérieur...) choisit et est en capacité d'installer et de sécuriser le matériel adapté aux objectifs du projet et aux pratiquants ;
- Il/elle contribue au développement de la citoyenneté et des pratiques numériques, et renforce la qualité du vivre-ensemble auprès des publics accueillis et au sein de l'équipe d'animation ;
- Il/elle évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur et établit un rapport critique entre la pratique amateur d'une activité et les arts du cirque ;
- Il /elle met en lien l'activité et les propositions artistiques et cherche à établir un lien entre la pratique amateur et les arts de la piste.

4- L'animateur(trice) mobilise les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique ;

Il/elle anime la découverte et la pratique d'activités et propose des situations de rencontre avec la création artistique dans les domaines suivants :

- les activités acrobatie au sol, portées, acrobatie sur agrès, mât chinois ;
- les activités manipulation d'objets, lancer-rattraper, contact, passing ;
- les activités d'équilibres sur objets mobiles ou fixes ;
- les activités expressions jeux d'acteurs corporelle et jeux d'acteurs ;
- les activités d'acrobatie aériennes, évolution sur agrès suspendus.

Pour ces cinq disciplines, l'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'estime de soi. Il/elle mobilise dans sa pratique des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire avec pour ambition de participer à un processus global d'éducation de la personne en proposant des modes d'accès à des formes culturelles ou artistiques variées.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer en équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3
UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES ACTIVITES DU CIRQUE

OI 3-1	Organiser gérer et évaluer les activités
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation de l'activité cirque en cohérence avec le projet pédagogique de la structure
3-1-2	Intervenir au sein d'une équipe dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Choisir les modes d'évaluation de son action et prendre en compte les résultats de celle-ci
OI 3-2	Encadrer un groupe dans le cadre des activités du cirque
3-2-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations, des supports et des progressions favorisant la découverte et les pratiques du patrimoine circassien
3-2-2	Accompagner les publics dans leur projet dans une démarche participative
3-2-3	Gérer une dynamique de groupe qui favorise le développement de l'action et l'expression individuelle et collective
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Identifier et prendre en compte les caractéristiques des publics, leurs attentes et celles des organisateurs
3-3-2	Mettre en place une organisation spatiale, temporelle et matérielle permettant la pratique circassienne
3-3-3	Concevoir des situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes
3-3-4	Prévenir, identifier et répondre aux situations à risque

UNITE CAPITALISABLE 4

UC 4 : MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION DANS LE CHAMP DES « ACTIVITES DU CIRQUE »

OI 4-1	Situer son activité cirque dans un territoire
4-1-1	Connaitre les ressources d'un territoire et les articuler avec sa pratique
4-1-2	Concevoir une activité cirque itinérante en cohérence avec les spécificités du territoire
4-1-3	Sensibiliser aux démarches culturelles et artistiques, à l'histoire, au patrimoine circassien
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques des activités du cirque
4-2-1	Concevoir une action d'animation permettant la pratique des 5 familles d'activités du cirque acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique
4-2-2	Maîtriser les gestes nécessaires à la sécurité des pratiquants
4-2-3	Organiser les espaces de pratiques et installer le matériel en tenant compte des spécificités des différents lieux de pratiques et en particulier en itinérance.
OI 4-3	Conduire des activités d'animation du cirque
4-3-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations individuelles et collectives mobilisant les démarches d'éducation à la citoyenneté et favorisant le vivre ensemble
4-3-2	Concevoir et mettre en œuvre des situations et des démarches d'éducation populaire qui favorisent l'expression, l'autonomie, la coopération et la créativité des publics
4-3-3	Participer à la mise en œuvre de la valorisation de l'activité et des productions des publics

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du cirque » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les deux situations d'évaluation certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du cirque.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC3 et UC4

Elle se décompose comme suit :

- Production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou DJSCS un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant un projet d'animation mis en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du cirque. Ce document présente également le cycle d'animation, la progression et les méthodes pédagogiques utilisées.

- Mise en situation professionnelle :

La mise en situation professionnelle se déroule en deux temps :

- a) une séquence d'animation suivie d'un entretien, réalisés en structure d'alternance pédagogique et dont les modalités sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné, auprès de 6 personnes au minimum, dans le cadre de sa structure d'alternance pédagogique d'une durée de 45 minutes minimum à 90 minutes maximum face aux deux évaluateurs. Le(la) candidat(e) fait l'objet d'un entretien portant sur le document écrit et la séance d'animation réalisée, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes au maximum de présentation orale par le (la) candidat(e) avec les deux évaluateurs.

- b) une mise en situation réalisée au sein de l'organisme de formation permettant de valider les capacités du candidat à installer le matériel pour assurer la sécurité des pratiquants notamment dans le cadre d'activités itinérantes.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
ou
- être capable de présenter un dossier comportant un récapitulatif de son parcours précisant ses motivations pour le métier d'animateur du cirque.

- être en capacité de réaliser des gestes techniques suivants :

Pour les activités acrobatiques :

- être capable de réaliser un enchaînement intégrant au moins une roulade avant, une roulade arrière, une roue, une rondade, un équilibre.

Pour les activités de manipulation d'objets :

- être capable de réaliser un passing simple avec trois massues par personne ;
- être capable de réaliser une routine à trois balles ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le bâton du diable ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le diabolo ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec 3 boîtes ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec les assiettes.

Pour les activités d'acrobatie aérienne :

- être capable de réaliser un enchaînement maîtrisé de dix figures simples au trapèze fixe.

Pour les activités d'équilibre sur les objets mobiles ou fixes :

- être capable d'exécuter un enchaînement sur un fil tendu ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec un monocycle ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec la planche à rouleau ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec une boule.

Pour les activités d'expression corporelle et artistique :

- être capable de présenter un numéro dans une des familles d'activités concernées ;
- être capable de présenter un argumentaire autour du numéro présenté.

Les épreuves sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation. Lors des épreuves, le candidat sera amené à présenter des éléments techniques et artistiques.

Pour les activités acrobatiques : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement ;

Pour la manipulation d'objets : le(la) candidat(e) présente la réalisation d'un passing simple et une routine à trois balles de 10 figures à son choix.

Pour le reste des quatre techniques liées à cette famille d'activités, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles ;

Pour l'acrobatie aérienne, le(la) candidat(e) présente l'enchaînement demandé ;

Pour l'équilibre sur objets mobiles ou fixes : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement sur le fil et pour le reste des trois techniques restantes, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles ;

Pour l'expression artistique et corporelle : le(la) candidat(e) présente son numéro.

➤ **Dispense :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'initiateur aux arts du cirque ;
- baccalauréat option « arts du cirque » ;
- brevet artistique des techniciens du cirque ;
- diplôme des métiers des arts du cirque ;
- diplôme national supérieur professionnel artiste de cirque ;
- titre « artiste du cirque et du mouvement ».

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention activités du cirque	UC 4 mention activités du cirque
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « activités du cirque »			X	
UC7 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
UC5 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités du cirque » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du cirque » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du cirque » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

